Soixante-douzième année - N° 3701 27 hija 1403 5 octobre 1983.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-83-747 du 20 hija 1403 (28 septembre 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc à concurrence d'un encours maximum de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH) 606

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Nederlandse Investeringsbank Voor Ontwikkelingslanden N.V.

Décret n° 2-83-749 du 20 hija 1403 (28 septembre 1983) approuvant le contrat de prêt de 1.200.000 Hfl, conclu le 14 joumada II 1403 (29 mars 1983) entre le Royaume du Maroc et la Nederlandse Investeringsbank Voor Ontwikkelingslanden N.V. pour le financement du projet « Laboratoire hydraulique public d'essais et d'études » 606

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Kréditanstalt Fur Wiederaufbau.

Décret n° 2-83-754 du 26 hija 1403 (4 octobre 1983) approuvant le contrat de prêt de 3.940.000 DM, conclu le 27 rebia I 1403 (12 janvier 1983) entre le Royaume du Maroc et la Kréditanstalt Fur Wiederaufbau pour le financement du projet « Loukkos agriculture en sec I » 607

Chasse. — Ouverture, clôture et réglementation spéciale pendant la saison 1983-1984.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 907-83 du 24 ramadan 1403 (6 juillet 1983) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1983-1984 607

Agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et du ministre des finances n° 1147-83 du 8 chaoual 1403 (19 juillet 1983) complétant l'arrêté conjoint n° 681-65 du 18 mars 1966 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires 609

Tabacs bruts ou manufacturés. — Prix de vente.

Arrêté du ministre des finances n° 1145-83 du 16 hija 1403 (24 septembre 1983) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés. 610

Assurance obligatoire des véhicules sur routes. — Attestation.

Arrêté du ministre des finances n° 550-83 du 18 hija 1403 (26 septembre 1983) relatif à l'attestation d'assurance obligatoire des véhicules sur routes 611

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Taux du dépôt de fonds préalable à l'importation.

Arrêté du ministre des finances n° 1169-83 du 19 hija 1403 (27 septembre 1983) modifiant le taux du dépôt de fonds préalable à l'importation 615

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Loi organique. — Election et composition de la Chambre des représentants.

Décision n° 73 du 26 kaada 1403 (5 septembre 1983) 615

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 74 du 26 kaada 1403 (5 septembre 1983) 616

Décision n° 75 du 4 hija 1403 (12 septembre 1983) 616

Décision n° 76 du 4 hija 1403 (12 septembre 1983) 617

TEXTES PARTICULIERS

Véhicules automobiles Peugeot 205, Peugeot 305 et Peugeot 505. — Autorisation de montage.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 1082-83 du 15 kaada 1403 (25 août 1983) autorisant le montage de véhicules automobiles Peugeot 205, Peugeot 305 et Peugeot 505 618

Cimenterie nouvelle de Casablanca. — Autorisation d'installer un dépôt d'explosifs permanent.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1175-83 du 28 kaada 1403 (7 septembre 1983) autorisant la Cimenterie nouvelle de Casablanca à installer un dépôt d'explosifs permanent du type superficiel merionné sur le territoire du caïdat d'Oulad Harriz Gharbia (Had Soualem) cercle de Berchid, province de Settat 618

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-83-747 du 20 hija 1403 (28 septembre 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc à concurrence d'un encours maximum de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc, émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles pour financer ses projets d'équipement.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent texte pour sa contre-valeur en dirhams au jour de la mise effective des fonds à la disposition de la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 hija 1403 (28 septembre 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-749 du 20 hija 1403 (28 septembre 1983) approuvant le contrat de prêt de 1.200.000 Hfl, conclu le 14 joumada II 1403 (29 mars 1983) entre le Royaume du Maroc et la Nederlandse Investeringsbank Voor Ontwikkelingslanden N.V. pour le financement du projet « Laboratoire hydraulique public d'essais et d'études ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu le § I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt de 1.200.000 Hfl, conclu le 14 joumada II 1403 (29 mars 1983) entre le Royaume du Maroc et la Nederlandse Investeringsbank Voor Ontwikkelingslanden N.V pour le financement du projet « Laboratoire hydraulique public d'essais et d'études ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 hija 1403 (28 septembre 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-83-754 du 26 hija 1403 (4 octobre 1983) approuvant le contrat de prêt de 3.940.000 DM, conclu le 27 rebia I 1403 (12 janvier 1983) entre le Royaume du Maroc et la Kréditanstalt Fur Wiederaufbau pour le financement du projet « Loukkos agriculture en sec I ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le § I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt de 3.940.000 DM, conclu le 27 rebia I 1403 12 janvier 1983) entre le Royaume du Maroc et la Kréditanstalt Fur Wiederaufbau pour le financement du projet « Loukkos agriculture en sec I ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1403 (4 octobre 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 907-83 du 24 ramadan 1403 (6 juillet 1983) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1983-1984.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et l'arrêté du ministre de l'agriculture susvisé du 3 novembre 1962 ainsi que par le présent arrêté.

A. — PÉRIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE

ART. 2. — Sur le territoire du Royaume du Maroc, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et les modes de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour les différentes espèces de gibier.

ESPÈCES DE GIBIER	DATE d'ouverture (1)	DATE de clôture (2)	JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture	MODES DE CHASSE
Perdreaux, lièvre, lapin et canard col-vert.	2 octobre 1983.	1er janvier 1984.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : le 1er moharrem 1404, le 18 novembre et le 2e jour de la célébration de la fête du Mouloud.	
Pigeon biset et palombes.	id.	4 mars 1984.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : le 1er moharrem 1404, le 18 novembre, le 2e jour de la célébration de la fête du Mouloud et le 3 mars 1984.	
Gibier d'eau et de passage (3) (sauf la caille, la tourterelle et le canard col-vert), les animaux nuisibles énumérés à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962 ainsi que tous les animaux sauvages non classés parmi les espèces protégées aux articles 12 de l'arrêté du 3 novembre 1962 précité et 8 du présent arrêté.	id.	id.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : le 1er moharrem 1404, le 18 novembre et le 2e jour de la célébration de la fête du Mouloud puis, à compter du 1er janvier 1984 inclus, tous les samedis et les dimanches ainsi que le jour férié du 3 mars 1984.	
Caille.	1er janvier 1984.	1er avril 1984.	Les dimanches ainsi que le 1er jour férié du 3 mars 1984 à compter du 1er janvier 1984 inclus, la chasse de la caille est interdite à l'intérieur de toutes les forêts.	

(1) Au lever du soleil.

(2) Au coucher du soleil.

(3) Les gibiers d'eau et de passage dont la chasse est autorisée sont énumérés ci-après : bécasse, bécassines, bécasseaux, glaréoles, phalaropes, courvite, isabelle, chevalier, courlis, foulques, gangas, merles, grèbes, macreuses, canards, sarcelles, fuligules, oies, plongeons, gravelots, pluviers, huitriers, barges, oedicnème criard, poule d'eau, râles divers, vanneaux, grives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ESPÈCES DE GIBIER	DATE d'ouverture (1)	DATE de clôture (2)	JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture	MODES DE CHASSE
Sanglier.	2 octobre 1983.	12 février 1984.	Les jeudis et dimanches ainsi que les jours suivants : le 1er moharrem 1404, le 2e jour de la célébration de la fête du Mouloud et le 18 novembre. Toutefois à compter du 1er janvier 1984 inclus, le tir des laies suitées est strictement interdit.	La chasse du *sanglier* ne peut être pratiqués qu'en battue.
Tourterelle.	28 avril 1984.	2 juillet 1984.	Les samedis, dimanches et lundis ainsi que le 23 mai 1984. La chasse de la *tourterelle* est interdite à l'intérieur de toutes les forêts.	La chasse de la *tourterelle* est interdite avec chien.

B. — RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

ART. 3. — *Chasse en battue.* — Les autorisations de chasse en battue du sanglier visées à l'article 6 de l'arrêté précité du 3 novembre 1962 sont délivrées par le gouverneur ou son délégué, sur proposition de l'ingénieur, chef du service forestier provincial ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est égal au produit de la somme de 50 dirhams par le nombre de chasseurs devant participer à la battue, tel que ce nombre figure sur la demande d'autorisation de battue sans que ce montant soit inférieur à sept cent cinquante dirhams (750 DH) par battue. Cette redevance est de 200 dirhams par chasseur étranger non résident au Maroc.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial à retirer à la subdivision forestière locale et accompagnées d'une quittance de la perception locale délivrée après établissement par l'ingénieur chef de la subdivision d'un bulletin de versement libellé au titre du fonds de la chasse (comptable assignataire : percepteur de Rabat-Ville) du montant de la redevance calculé ou fixé comme indiqué à l'alinéa précédent, doivent parvenir à la subdivision forestière intéressée quinze jours au moins et trente jours au plus avant la date demandée pour la battue.

Tout chasseur ayant obtenu une autorisation de chasse en battue est primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité est donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus, sur le territoire de la province intéressée, ou à celle qui en comprend le plus petit nombre. Les chasseurs participant à des battues seront tenus d'acquérir les sangliers tués involontairement en dépassement du nombre fixé par les autorisations correspondantes, contre paiement par eux d'une taxe de 300 dirhams pour le premier animal excédentaire et de 500 dirhams par sanglier pour les autres. Ces taxes sont perçues, sur-le-champ par l'agent chargé de la surveillance de la battue contre remise d'un permis-quittance extrait d'un carnet à souches et établi au nom du bénéficiaire de l'autorisation de battue ou à défaut, au nom du ou des autres chasseurs participants, acquéreurs des animaux. Il est délivré un permis-quittance par sanglier. Les sommes ainsi perçues sont versées, contre reçu, aux caisses des agents du Trésor dans le ressort desquels les battues ont eu lieu, ceux-ci les prennent en charge au titre du fonds de la chasse (comptable assignataire, percepteur de Rabat-Ville).

ART. 4. — *Destruction des animaux nuisibles.* — Pendant la période de clôture de la chasse, la destruction des animaux déclarés nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les prossesseurs sur leurs terres et par les amodiataires de lots de chasses conformément aux dispositions du cahier des charges générales relatif à l'amodiation du droit de chasse en forêt domaniale.

La destruction des animaux nuisibles est interdite par temps de neige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité du 3 novembre 1962, la destruction des calandres et calandrelles est interdite à partir du 2 juillet 1984.

ART. 5. — *Nombre de pièces.* — Le nombre maximal de perdreaux, de lièvres, de lapins, de canards, de bécassines, de pigeons, de cailles et de tourterelles qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est fixé à cinq perdereaux, un lièvre, cinq lapins, huit canards (*) dont quatre cols-verts au maximum, dix pigeons, vingt bécassines, de quelques espèces que ce soit, vingt cailles et soixante tourterelles.

Le nombre de sangliers qu'un groupe de chasseurs participant à une battue sera autorisé à abattre, est fixé à un sanglier pour trois chasseurs, aucun sanglier ne sera accordé pour le ou les chasseurs en excédent d'un multiple de trois.

ART. 6. — *Interdiction de la vente du gibier et d'espèces de la faune sauvage.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces suivantes : perdereau, lièvre, lapin, caille, pigeon, tourterelle, bécasse, bécassine, ainsi que des espèces protégées énumérées au premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Pour toutes les autres espèces le commerce est soumis à autorisation du directeur, chef de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

Le faisan et la caille d'élevage commercialisés doivent porter une marque distinctive de l'éleveur scellée sur une patte à la sortie de la station d'élevage. Cette marque doit accompagner le gibier durant tous les stades de commerce jusqu'au consommateur final.

L'interdiction s'étend à la détention des animaux de ces espèces dans les lieux visés à l'article 10 *bis* du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) ainsi que, sauf sur autorisation spéciale du directeur des eaux et forêts, chez les taxidermistes, fourreurs et tanneurs.

ART. 7. — *Licence de chasse.* — Le prix de la licence de chasse, permettant de chasser en dehors des zones louées, mises en réserve ou interdites à la chasse est fixé à cinquante dirhams (50 DH) pour les nationaux et à deux cents dirhams (200 DH) pour les étrangers non résidents au Maroc passant par des sociétés de tourisme cynégétique marocaines pour la chasse de la caille ou de la tourterelle.

(*) Ce nombre englobe :
a) Les canards proprement dits : (7 genres) cols-verts, pilets, siffleurs chipeaux (les *tadornes sont protégés*) ;
b) Les sarcelles (3 genres) : d'hiver, d'été, marbrées ;
c) Les fuliginés, morillons, nyrocas, milouine, garots, macreuses etc...

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La demande de licence doit être accompagnée d'un mandat de 50 dirhams (ou 200 dirhams) au nom du percepteur local (qui la prend en charge au titre du fonds de la chasse, comptable assignataire : percepteur de Rabat-Ville) et, le cas échéant, du montant des frais d'envoi (1).

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Sont interdites :

La chasse et la capture du faisan, de la penthère, du guépard, du singe, de toutes espèces de cerfs et de gazelles, du mouflon, des rapaces diurnes et nocturnes, de la loutre, de la mangouste, du lynx caracal, de l'hyène, du fennec, du chat sauvage, du ratel, du zorille, de la genette, du porc-épic, du hérisson, de l'écureuil de Gétulie, de toutes espèces d'outardes, du francolin, de toutes espèces de pintades sauvages, du colin de Californie, de l'érismature, de toutes espèces de tadornes et de toutes espèces de reptiles. Toutefois, dans les lots où le droit de chasse est amodié à des associations cynégétiques, chaque amodiataire et chaque permissionnaire peuvent abattre, au cours d'une même journée de chasse et seulement pendant la période comprise entre 2 octobre 1983 et le premier janvier 1984 inclus, au maximum trois faisans qui peuvent s'ajouter au nombre maximal de pièces de gibier sédentaire qu'il est permis de tuer tel qu'il est fixé à l'article 5 ci-dessus et consécutivement à un lâcher de faisans de tir et de repeuplement dûment constaté par le chef de la subdivision local ou son délégué, le nombre total de faisans abattus par les amodiataires et les permissionnaires ne doit pas dépasser 70% de l'effectif de faisans lâchés dans leur lot.

ART. 9. — *Exercice de la chasse par les étrangers non résidents au Maroc.* — Exercice de la chasse dans les secteurs classés « chasses touristiques » loués à des sociétés de tourisme cynégétique.

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, la chasse du gibier sédentaire (sauf le sanglier) et de celui de passage (sauf la caille et la tourterelle) est interdite aux étrangers non résidents au Maroc en dehors des secteurs classés « chasses touristiques ».

Dans les secteurs classés « chasses touristiques » loués à des sociétés de tourisme cynégétique, la chasse peut être exercée par les nationaux et les étrangers, à condition qu'ils soient porteurs des permis de port d'armes et de chasse, de la quittance d'assurance visée à l'article 5 du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et éventuellement de la licence de chasse prévue à l'article 7 du présent arrêté. Dans ces secteurs, la chasse du gibier sédentaire et de celui d'eau et de passage est soumise aux dispositions des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté.

En outre, les touristes étrangers non résidents au Maroc peuvent chasser le sanglier, la caille et la tourterelle en dehors des secteurs classés « chasses touristiques », en application des dispositions du présent arrêté, à condition qu'ils passent par des sociétés de tourisme cynégétique marocaines (inscrites au registre du commerce au Maroc) et qu'ils soient également porteurs des permis de port d'armes et de chasse et de la quittance d'assurance ainsi que la licence de chasse prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les touristes cynégètes peuvent chasser la caille à partir du 1er janvier 1984 inclus, et ce tous les samedis, dimanches et le 3 mars ; puis à compter du 4 mars 1984 tous les samedis, dimanches et lundis jusqu'au 1er avril 1984.

Le permis de chasse et la licence de chasse ne seront délivrés aux touristes étrangers non résidents au Maroc que lorsque la demande en est faite, au lieu et place des ces chasseurs, par la société de tourisme cynégétique marocaine (inscrite au registre du commerce au Maroc) qui organise leur séjour de chasse au Maroc.

(1) Les étrangers résidents au Maroc doivent, en vue de l'obtention des permis de port d'armes et de chasse ainsi que de la licence de chasse, justifier le lieu de résidence au Maroc par la carte de séjour en cours de validité délivrée par les autorités marocaines.

Le montant des frais d'envoi (1 DH) est à verser, le cas échéant, directement à la subdivision ou l'arrondissement des eaux et forêts intéressé.

Les chasseurs étrangers de nationalité espagnole résidents à Ceuta et à Mellilia sont considérés comme des touristes cynégètes étrangers et devraient donc se conformer aux dispositions du présent article pour l'exercice de la chasse au Maroc.

C. — RÉSERVES DE CHASSE

ART. 10. — Les réserves de chasse de la saison 1983-1984 font l'objet d'un arrêté ultérieur.

D. — SANCTIONS

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 10 *ter* et les articles 15 et suivants du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923).

ART. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 ramadan 1403 6 juillet 1983).

OTHMAN DEMNATI.

NOTA. 1. — Les chasseurs peuvent consulter, au siège de la province, du service forestier provincial, de l'arrondissement forestier ou de la subdivision forestière du lieu, la liste des immeubles ruraux sur lesquels la chasse a été régulièrement interdite ou amodiée en application de l'arrêté du 14 mars 1955 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse et de l'amodiation du droit de chasse sur les immeubles ruraux. Ils peuvent se renseigner dans les mêmes conditions sur les limites des lots de forêts domaniales sur lesquels le droit de chasse est amodié.

NOTA 2. — Les chasseurs qui abattraient les oiseaux bagués sont priés dans l'intérêt de la science et de la chasse de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal en indiquant la date, les conditions de capture et l'espèce de l'oiseau à la station de baguage du centre de recherches sur les migrations de mammifères et des oiseaux, Institut scientifique, avenue Ibn-Batouta, Rabat.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et du ministre des finances n° 1147-83 du 8 chaoual 1403 (19 juillet 1983) complétant l'arrêté conjoint n° 681-65 du 18 mars 1966 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances n° 681-65 du 18 mars 1966 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 681-65 du 18 mars 1966 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les dépenses .....

« .....

« — les impôts et taxes :

« — les activités sociales et culturelles au profit de la « colonie marocaine à l'étranger. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1403 (19 juillet 1983).

Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères,
M'HAMED BOUCETTA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1145-83 du 16 hija 1403 (24 septembre 1983) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 18 hija 1403 (26 septembre 1983) les prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1403 (24 septembre 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

TAYEB BENCHEIKH.

***

Produits de fabrication marocaine

PRODUITS	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(en DH)	(en DH)	(en DH)
Cigarettes :			
Casa-Sports en 20	1,90	0,05	1,95
Casa-Sports Luxe	2.10	0,05	2,15
Favorites	1,70	0,05	1,75
Troupes F.A.R.	1,00	0,05	1,05
Kébir	2,30	0,05	2,35
Olympic Rouge	2,35	0,05	2,40
Olympic Bleue	2,55	0,05	2,60
Olympic Rouge K.S.F.	2,35	0,05	2,40
Olympic Bleue K.S.F.	2.55	0,05	2,60
Maghreb	2.90	0,10	3,00
Dakhla	3,20	0,10	3,30
Riad Souple	5,30	0,10	5,40
Marquise	5,30	0,10	5,40
Koutoubia K.S. Box	5,30	0,10	5,40
Koutoubia K.S. Souple	5,30	0,10	5,40
Koutoubia 100 S.	5,60	0,10	5,70
Louka K.S.	5,60	0,10	5,70
The Best Menthol	6,40	0,10	6,50
The Best K.S. Box	6,40	0,10	6,50
The Best Souple	6,40	0,10	6,50
Five Stars K.S. Box	5,60	0,10	5,70
The Best Super	6.70	0,10	6,80
Five Stars Super	5,90	0,10	6,00
Tabacs :			
Tangérina	2,35	0,05	2,40
Neffa Supérieure	1,15	0,05	1,20
Tabac Ktami	1,05	0,05	1,10
Zlag Chtouka	2,25	0,05	2,30
Al Hoceïma	4,90	0,10	5,00
Cigares :			
Indian	1,15	0,05	1,20
Régalia	2,35	0,05	2,40
Montégo	2,90	0,10	3,00

Produits importés

TABACS	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(en DH)	(en DH)	(en DH)
Amsterdamer	10,90	0,10	11,00
Saint Claude	10,90	0,10	11,00
Bond Street	11,90	0,10	12,00
Clan	11,40	0,10	11,50
Amphora	10,90	0,10	11,00

CIGARETTES	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(en DH)	(en DH)	(en DH)
Goût français :			
Gauloises Caporal	7,40	0,10	7,50
Gauloises Filtre	7,40	0,10	7,50
Gitanes Caporal	7,90	0,10	8,00
Gitanes Filtre	7,90	0,10	8,00
Gallia Filtre	7,90	0,10	8,00
Goût américain :			
Lucky Strike R.S.	11,90	0,10	12,00
Camel R.S.	11,90	0,10	12,00
Salem	11,90	0,10	12,00
Kool	11,90	0,10	12,00
Marlboro K.S.	11,90	0,10	12,00
Pall-Mall K.S.	11,90	0,10	12,00
Kent K.S.	11,90	0,10	12,00
Winston K.S.	11,90	0,10	12,00
Camel K.S.F.	11,90	0,10	12,00
L & M K.S.F.	11,90	0,10	12,00
Camel K.S. Lights	11,90	0,10	12,00
Kent K.S. Lights	11,90	0,10	12,00
Marlboro K.S. L.	11,90	0,10	12,00
Winston K.S. L.	11,90	0,10	12,00
L & M K.S. L.	11,90	0,10	12,00
Kent G.L.S.	12,30	0,10	12,40
Kent Super	12,30	0,10	12,40
Pall-Mall Super	12,30	0,10	12,40
Winston Super	12,30	0,10	12,40
Marlboro Super	12,30	0,10	12,40
L & M Super	12,30	0,10	12,40
More 120mm	12.30	0,10	12,40
Goût anglais :			
Benson & Hedges	11,90	0,10	12,00
Craven F. en 20	11,90	0,10	12,00
Rothmans F. en 20	11,90	0,10	12,00
Peter Stuyvesant 100mm	12,30	0,10	12,40
Saint Moritz	12,30	0,10	12,40
Rothmans Internat.	12.30	0,10	12,40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CIGARETTES	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(en DH)	(en DH)	(en DH)
Cigarettes diverses :			
Laurens « 48 »	8,15	0,10	8,25

TABACS	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(en DH)	(en DH)	(en DH)
Cigares et cigarillos :			
Panter Mignon	2,45	0,05	2,50
Altorettes	1,35	0,05	1,40
Robert Burns	1,85	0,05	1,90
Tiparillos	2,05	0,05	2,10
Café Crème	1.95	0,05	2.00
Havana Stompen	2,65	0,05	2,70
Red Seal	8,50	0,10	8,60
½ Corona V.A.	3,50	0,10	3,60
Balmoral	3,90	0,10	4,00
Cigares Havanes :			
M. Cristo Esp. SBN	71,90	0,10	72,00
M. Cristo Esp. N° 2	57,90	0,10	58,00
M. Cristo N° 4	36,90	0,10	37,00
Reydel Mundo P.C.	33,90	0,10	34,00
Reydel Mundo C.L.	42,90	0,10	43,00
Partagas Londres F.	21,90	0,10	22,00
Quinteros Panatela	10,90	0,10	11,00
Quinteros Nation.	15,90	0,10	16,00
Roméo N° 1 de Luxe	51,90	0,10	52,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3700 du 20 hija 1403 (28 septembre 1983).

Arrêté du ministre des finances n° 550-83 du 18 hija 1403 (26 septembre 1983) relatif à l'attestation d'assurance obligatoire des véhicules sur routes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 14 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur routes ;

Vu le décret n° 2-63-364 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transport par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports ;

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 8 et 16 ;

Vu le dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules sur routes, notamment son article 3 ;

Après avis du ministre des transports ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attestation d'assurance obligatoire des véhicules sur routes prévue à l'article 3 du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) susvisé, doit être établie sur papier de couleurs différentes conformément aux modèles 1 à 5 annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Des attestations provisoires conformes au modèle 6 ci-joint, d'une validité n'excèdant pas un mois, peuvent être délivrées aux propriétaires des véhicules visés à l'article 2 du dahir précité n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969).

ART. 3. — Les numéros d'ordre des ces attestations ainsi que leurs couleurs sont respectivement délivrés aux sociétés d'assurances et arrêtées par le ministre des finances ou par un organisme professionnel des assurances ayant reçu délégation de ce dernier.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1984.

Toutefois les attestations conformes au modèle antérieur, délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valables jusqu'à la date d'expiration de leur validité.

ART. 5. — L'arrêté du ministre des finances n° 273-71 du 25 juin 1971 relatif à l'attestation d'assurance automobile est abrogé.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1403 (26 septembre 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MODÈLE 1 نموذج 1

شهادة التأمين الاجباري على الناقلات عبر الطرق

(قرار وزير المالية رقم 550.83 الصادر في 18 من ذي الحجة 1403 (26 شتنبر 1983)

ATTESTATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VÉHICULES SUR ROUTE

(Arrêté du ministre des finances n° 550-83 du 18 hija 1403/26 septembre 1983)

CERTIFICACION DE SEGURO OBLIGATORIO DE VEHICULOS POR CARRETERA

(Acuerdo del ministro de finanzas n° 550-83 de 18 hicha 1403/26 septiembre 1983)

النقل العمومي للمسافرين
TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS
TRANSPORTES PUBLICOS DE VIAJEROS

Numéro d'ordre : *Número de orden :* N° 0000000/00 ..... الرقم الترتيبي

مالك الناقلة المؤمن على مسؤوليته المدنية :

PROPRIÉTAIRE DONT LA RESPONSABILITÉ CIVILE EST ASSURÉE :
PROPIETARIO CUYA RESPONSABILIDAD CIVIL ESTA ASEGURADA :

Nom *Nombre* ..... الاسم

Adresse *Dirección* ..... العنوان

POLICE : *POLIZA :* وثيقة التأمين :

Numéro *Número* ..... الرقم

Agence *Agencia* ..... الوكالة

نوع الناقلة MARQUE du véhicule *MARCA del vehiculo*	قوتها الجبائية وهيكلها PUISSANCE fiscale *POTENCIA fiscal*	عدد المقاعد NOMBRE de places *NUMERO de plazas*	رقم تسجيل الناقلة IMMATRICULATION *MATRICULA*	قسط التأمين PRIME *PRIMA*

PÉRIODE DE GARANTIE : *PERIODO DE GARANTIA :* مدة الضمان :

Du ..... au ..... *Del* ..... *al* ..... من ..... الى .....

تثبت هذه الوثيقة أن قسط التأمين عن مدة الضمان أعلاه قد تم تسديده ، وان تمديد الضمان مطابق لمقتضيات الظهير الشريف رقم 1.69.100 المؤرخ بـ 8 شعبان 1389 (20 أكتوبر 1969) ، ولا تشمل هذه الوثيقة المسؤولية المدنية لمالك غير مالك الناقلة المبين أعلاه ، وفي حالة انتقال ملكية الناقلة يتوقف التأمين بحكم القانون (الفصل 19 من القرار الصادر في 28 نونبر 1934 بشأن عقدة التأمين).

Le présent document atteste que la prime afférente à la période de garantie ci-dessus a été payée et que l'étendue de la garantie est conforme aux dispositions du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969). Il ne couvre pas la responsabilité civile d'un propriétaire autre que celui mentionné ci-dessus. En cas de mutation de propriété, l'assurance cesse de plein droit (article 19 de l'arrêté du 28 novembre 1934 relatif au contrat d'assurance).

El presente documento acredita que la prima correspondiente al periodo de garantia arriba expresado ha sido abonada y que la extensión de la garantia está conforme con las disposiciones del dahir nº 1-69-100 del 8 de chaabán de 1389 (20 de octubre de 1969). Sólo cubre la responsabilidad civil del propietario mencionado más arriba. En caso de cambio de propietario, el seguro cesará de pleno derecho (articulo 19 del acuerdo del 28 de noviembre de 1934 relativo al contrato de seguro).

A ..... le ..... *En* ..... *a* ..... وحرر بـ ..... في .....

Pour l'assureur, *Por el asegurador,* عن المؤمن :

في الخلف : اسم وعنوان شركة التأمين (باللغتين العربية والفرنسية أو الاسبانية)

Au verso : raison sociale et adresse de la société d'assurance (bilingue : arabe et français ou espagnol)

Al dorso : razón social y dirección de la compañia de seguro (bilingüe : árabe y francés o español).

MODÈLE 2 نموذج 2

شهادة التأمين الاجباري على الناقلات عبر الطرق

(قرار وزير المالية رقم 550.83 الصادر في 18 من ذي الحجة 1403 (26 شتنبر 1983)

ATTESTATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VÉHICULES SUR ROUTE

(Arrêté du ministre des finances n° 550-83 du 18 hija 1403/26 septembre 1983)

CERTIFICACION DE SEGURO OBLIGATORIO DE VEHICULOS POR CARRETERA

(Acuerdo del ministro de finanzas n° 550-83 de 18 hicha 1403/26 septiembre 1983)

النقل العمومي للبضائع
TRANSPORTS PUBLICS DE MARCHANDISES
TRANSPORTES PUBLICOS DE MERCANCIAS

Numéro d'ordre : *Número de orden :* N° 0000000/00 ..... الرقم الترتيبي

مالك الناقلة المؤمن على مسؤوليته المدنية :

PROPRIÉTAIRE DONT LA RESPONSABILITÉ CIVILE EST ASSURÉE :
PROPIETARIO CUYA RESPONSABILIDAD CIVIL ESTA ASEGURADA :

Nom *Nombre* ..... الاسم

Adresse *Dirección* ..... العنوان

POLICE : *POLIZA :* وثيقة التأمين :

Numéro *Número* ..... الرقم

Agence *Agencia* ..... الوكالة

نوع الناقلة MARQUE du véhicule *MARCA del vehiculo*	قوتها الجبائية وهيكلها PUISSANCE fiscale et carrosserie *POTENCIA fiscal y carroceria*	وزنها مع حمولتها POIDS TOTAL en charge *PESO TOTAL en carga*	رقم تسجيل الناقلة IMMATRICULATION *MATRICULA*	قسط التأمين PRIME *PRIMA*

PÉRIODE DE GARANTIE : *PERIODO DE GARANTIA :* مدة الضمان :

Du ..... au ..... *Del* ..... *al* ..... من ..... الى .....

تثبت هذه الوثيقة أن قسط التأمين عن مدة الضمان أعلاه قد تم تسديده ، وان تمديد الضمان مطابق لمقتضيات الظهير الشريف رقم 1.69.100 المؤرخ بـ 8 شعبان 1389 (20 أكتوبر 1969) ، ولا تشمل هذه الوثيقة المسؤولية المدنية لمالك غير مالك الناقلة المبين أعلاه ، وفي حالة انتقال ملكية الناقلة يتوقف التأمين بحكم القانون (الفصل 19 من القرار الصادر في 28 نونبر 1934 بشأن عقدة التأمين).

Le présent document atteste que la prime afférente à la période de garantie ci-dessus a été payée et que l'étendue de la garantie est conforme aux dispositions du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969). Il ne couvre pas la responsabilité civile d'un propriétaire autre que celui mentionné ci-dessus. En cas de mutation de propriété, l'assurance cesse de plein droit (article 19 de l'arrêté du 28 novembre 1934 relatif au contrat d'assurance).

El presente documento acredita que la prima correspondiente al periodo de garantia arriba expresado ha sido abonada y que la extensión de la garantia está conforme con las disposiciones del dahir nº 1-69-100 del 8 de chaabán de 1389 (20 de octubre de 1969). Sólo cubre la responsabilidad civil del propietario mencionado más arriba. En caso de cambio de propietario, el seguro cesará de pleno derecho (articulo 19 del acuerdo del 28 de noviembre de 1934 relativo al contrato de seguro).

A ..... le ..... *En* ..... *a* ..... وحرر بـ ..... في .....

Pour l'assureur, *Por el asegurador,* عن المؤمن :

في الخلف : اسم وعنوان شركة التأمين (باللغتين العربية والفرنسية أو الاسبانية)

Au verso : raison sociale et adresse de la société d'assurance (bilingue : arabe et français ou espagnol)

Al dorso : razón social y dirección de la compañia de seguro (bilingüe : árabe y francés o español).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MODÈLE 4 نموذج 4

شهادة التأمين الاجباري على الناقلات عبر الطرق

(قرار وزير المالية رقم 550.83 الصادر في 18 من ذي الحجة 1403 (26 سبتمبر 1983)

ATTESTATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VÉHICULES SUR ROUTE

(Arrêté du ministre des finances n° 550-83 du 18 hija 1403/26 septembre 1983)

CERTIFICACION DE SEGURO OBLIGATORIO DE VEHICULOS POR CARRETERA

(Acuerdo del ministro de finanzas nº 550-83 de 18 hicha 1403/26 septiembre 1983)

الدراجة النارية
CYCLOMOTEUR
CYCLOMOTOR

Numéro d'ordre : *Número de orden :* N° 0000000/00 ..... الرقم الترتيبي

مالك الدراجة المؤمن على مسؤوليته المدنية :

PROPRIÉTAIRE DONT LA RESPONSABILITÉ CIVILE EST ASSURÉE :
PROPIETARIO CUYA RESPONSABILIDAD CIVIL ESTA ASEGURADA :

Nom *Nombre* ..... الاسم

Adresse *Dirección* ..... العنوان

POLICE : *POLIZA :* وثيقة التأمين :

Numéro *Número* ..... الرقم

Agence *Agencia* ..... الوكالة

نوع الدراجة MARQUE du cyclomoteur *MARCA del cyclomotor*	سعة اسطوانتها CYLINDRÉE vitesse *EMBOLADA velocidad*	عدد المقاعد NOMBRE de places *NUMERO de plazas*	رقم الدراجة NUMÉRO de cyclomoteur *NUMERO del cyclomotor*	قسط التأمين PRIME *PRIMA*
	50 cm³ et 60 km/h maximum	Deux		DH. 156,00

PÉRIODE DE GARANTIE : *PERIODO DE GARANTIA :* مدة الضمان :

Du ..... au .....
Del ..... al ..... من ..... الى .....

تثبت هذه الوثيقة أن قسط التأمين عن مدة الضمان أعلاه قد تم تسديده ، وان تمديد الضمان مطابق لمقتضيات الظهير الشريف رقم 1.69.100 المؤرخ في 8 شعبان 1389 (20 أكتوبر 1969) . ولا تشمل هذه الوثيقة المسؤولية المدنية لمالك غير مالك الدراجة المبين أعلاه ، وفي حالة انتقال ملكية الدراجة يتوقف التأمين بحكم القانون (الفصل 19 من القرار الصادر في 28 نونبر 1934 بشأن عقدة التأمين).

Le présent document atteste que la prime afférente à la période de garantie ci-dessus a été payée et que l'étendue de la garantie est conforme aux dispositions du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969). Il ne couvre pas la responsabilité civile d'un propriétaire autre que celui mentionné ci-dessus. En cas de mutation de propriété, l'assurance cesse de plein droit (article 19 de l'arrêté du 28 novembre 1934 relatif au contrat d'assurance).

El presente documento acredita que la prima correspondiente al periodo de garantía arriba expresado ha sido abonada y que la extensión de la garantía está conforme con las disposiciones del dahir nº 1-69-100 del 8 de chaabán de 1389 (20 de octubre de 1969). Sólo cubre la responsabilidad civil del propietario mencionado más arriba. En caso de cambio de propietario, el seguro cesará de pleno derecho (artículo 19 del acuerdo del 28 de noviembre de 1934 relativo al contrato de seguro).

A ..... le .....
En ..... a .... وحرر بـ ..... في .....

Pour l'assureur,
Por el asegurador, عن المؤمن :

في الخلف : اسم وعنوان شركة التأمين (باللغتين العربية والفرنسية أو الاسبانية)

Au verso : raison sociale et adresse de la société d'assurance (bilingue : arabe et français ou espagnol)

Al dorso : razón social y dirección de la compañía de seguro (bilingüe : árabe y francés o español).

MODÈLE 3 نموذج 3

شهادة التأمين الاجباري على الناقلات عبر الطرق

(قرار وزير المالية رقم 550.83 الصادر في 18 من ذي الحجة 1403 (26 شتنبر 1983)

ATTESTATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VÉHICULES SUR ROUTE

(Arrêté du ministre des finances n° 550-83 du 18 hija 1403/26 septembre 1983)

CERTIFICACION DE SEGURO OBLIGATORIO DE VEHICULOS POR CARRETERA

(Acuerdo del ministro de finanzas nº 550-83 de 18 hi ha 1403/26 septiembre 1983)

النقل الخاص
TRANSPORTS PRIVÉS
TRANSPORTES PARTICULARES

Numéro d'ordre : *Número de orden :* N° 0000000/00 ..... الرقم الترتيبي

مالك الناقلة المؤمن على مسؤوليته المدنية :

PROPRIÉTAIRE DONT LA RESPONSABILITÉ CIVILE EST ASSURÉE :
PROPIETARIO CUYA RESPONSABILIDAD CIVIL ESTA ASEGURADA :

Nom *Nombre* ..... الاسم

Adresse *Dirección* ..... العنوان

POLICE : *POLIZA :* وثيقة التأمين :

Numéro *Número* ..... الرقم

Agence *Agencia* ..... الوكالة

نوع الناقلة MARQUE du véhicule *MARCA del vehiculo*	قوتها الجبائية وهيكلها PUISSANCE fiscale *POTENCIA fiscal*	وزنها مع حمولتها POIDS TOTAL en charge *PESO TOTAL en carga*	رقم تسجيل الناقلة IMMATRICULATION *MATRICULA*	قسط التأمين PRIME *PRIMA*

PÉRIODE DE GARANTIE : *PERIODO DE GARANTIA :* مدة الضمان :

Du ..... au .....
Del ..... al ..... من ..... الى .....

تثبت هذه الوثيقة أن قسط التأمين عن مدة الضمان أعلاه قد تم تسديده ، وان تمديد الضمان مطابق لمقتضيات الظهير الشريف رقم 1.69.100 المؤرخ في 8 شعبان 1389 (20 أكتوبر 1969) ، ولا تشمل هذه الوثيقة المسؤولية المدنية لمالك غير مالك الناقلة المبين أعلاه ، وفي حالة انتقال ملكية الناقلة يتوقف التأمين بحكم القانون (الفصل 19 من القرار الصادر في 28 نونبر 1934 بشأن عقدة التأمين).

Le présent document atteste que la prime afférente à la période de garantie ci-dessus a été payée et que l'étendue de la garantie est conforme aux dispositions du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969). Il ne couvre pas la responsabilité civile d'un propriétaire autre que celui mentionné ci-dessus. En cas de mutation de propriété, l'assurance cesse de plein droit (article 19 de l'arrêté du 28 novembre 1934 relatif au contrat d'assurance).

El presente documento acredita que la prima correspondiente al periodo de garantía arriba expresado ha sido abonada y que la extensión de la garantía está conforme con las disposiciones del dahir nº 1-69-100 del 8 de chaabán de 1389 (20 de octubre de 1969). Sólo cubre la responsabilidad civil del propietario mencionado más arriba. En caso de cambio de propietario, el seguro cesará de pleno derecho (artículo 19 del acuerdo del 28 de noviembre de 1934 relativo al contrato de seguro).

A ..... le .....
En ..... a .... وحرر بـ ..... في .....

Pour l'assureur,
Por el asegurador, عن المؤمن :

في الخلف : اسم وعنوان شركة التأمين (باللغتين العربية والفرنسية أو الاسبانية)

Au verso : raison sociale et adresse de la société d'assurance (bilingue : arabe et français ou espagnol)

Al dorso : razón social y dirección de la compañía de seguro (bilingüe : árabe y francés o español).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MODÈLE 6 نموذج 6

شهادة مؤقتة للتأمين الاجباري على الناقلات عبر الطرق

(قرار وزير المالية رقم 550.83 الصادر في 18 من ذي الحجة 1403 (26 شتنبر 1983)

ATTESTATION PROVISOIRE D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VEHICULES SUR ROUTE

(Arrêté du ministre des finances n° 550-83 du 18 hija 1403/26 septembre 1983)

CERTIFICATION PROVISIONAL DE SEGURO OBLIGATORIO DE VEHICULOS FOR CARRETERA

(Acuerdo del ministro de finanzas n° 550-83 de 18 hicha 1403/26 septiembre 1983)

(1) (1)

Numéro d'ordre : *Número de orden :* N° 0000000/00 ..... الرقم الترتيبي

مالك الناقلة المؤمن على مسؤوليته المدنية :

PROPRIÉTAIRE DONT LA RESPONSABILITÉ CIVILE EST ASSURÉE :
PROPIETARIO CUYA RESPONSABILIDAD CIVIL ESTA ASEGURADA :

Nom *Nombre* ..... الاسم

Adresse *Dirección* ..... العنوان

POLICE : *POLIZA :* وثيقة التأمين :

Numéro *Número* ..... الرقم

Agence *Agencia* ..... الوكالة

نوع الناقلة MARQUE du véhicule *MARCA del vehiculo*	قوتها الجبائية وهيكلها PUISSANCE fiscale et carrosserie *POTENCIA fiscal y carrocería*	عدد المقاعد أو وزن الناقلة مع حمولتها NOMBRE de places ou poids total en charge *NUMERO de plazas o peso total en carga*	رقم تسجيل الناقلة IMMATRICULATION *MATRICULA*	قسط التأمين PRIME *PRIMA*

PÉRIODE DE GARANTIE : Validité maximum un mois : مدة الضمان

PERIODO DE GARANTIA : أقصى مدة الصلاحية : شهر واحد

Du ..... au ..... من ..... الى .....

تثبت هذه الوثيقة أن قسط التأمين عن مدة الضمان أعلاه قد تم تسديده ، وان تمديد الضمان مطابق لمقتضيات الظهير الشريف رقم 1.69.100 المؤرخ في 8 شعبان 1389 (20 أكتوبر 1969) ، ولا تشمل هذه الوثيقة المسؤولية المدنية لمالك غير مالك الناقلة المبين أعلاه ، وفي حالة انتقال ملكية الناقلة يتوقف التأمين بحكم القانون (الفصل 19 من القرار الصادر في 28 نونبر 1934 بشأن عقدة التأمين).

Le présent document atteste que la prime afférente à la période de garantie ci-dessus a été payée et que l'étendue de la garantie est conforme aux dispositions du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969). Il ne couvre pas la responsabilité civile d'un propriétaire autre que celui mentionné ci-dessus. En cas de mutation de propriété, l'assurance cesse de plein droit (article 19 de l'arrêté du 28 novembre 1934 relatif au contrat d'assurance).

El presente documento acredita que la prima correspondiente al periodo de garantía arriba expresado ha sido abonada y que la extensión de la garantía está conforme con las disposiciones del dahir nº 1-69-100 del 8 de chaabán de 1389 (20 de octubre de 1969). Sólo cubre la responsabilidad civil del propietario mencionado más arriba. En caso de cambio de propietario, el seguro cesará de pleno derecho (artículo 19 del acuerdo del 28 de noviembre de 1934 relativo al contrato de seguro).

A ..... le .....
En ..... a ..... وحرر بـ ..... في .....

Pour l'assureur, *Por el asegurador,* عن المؤمن :

(1) نوع او استعمال السيارة

(1) Catégorie ou usage du véhicule.
(1) Categoría o uso del vehículo.

في الخلف : اسم وعنوان شركة التأمين (باللغتين العربية والفرنسية أو الاسبانية)

Au verso : raison sociale et adresse de la société d'assurance (bilingue : arabe et français ou espagnol)

Al dorso : razón social y dirección de la compañía de seguro (bilingüe : árabe y francés o español).

MODÈLE 5 نموذج 5

شهادة التأمين الاجباري على الناقلات عبر الطرق

(قرار وزير المالية رقم 550.83 الصادر في 18 من ذي الحجة 1403 (26 شتنبر 1983)

ATTESTATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VEHICULES SUR ROUTE

(Arrêté du ministre des finances n° 550-83 du 18 hija 1403/26 septembre 1983)

CERTIFICACION DE SEGURO OBLIGATORIO DE VEHICULOS POR CARRETERA

(Acuerdo del ministro de finanzas n° 550-83 de 18 hicha 1403/26 septiembre 1983)

(1) (1)

Numéro d'ordre : *Número de orden :* N° 0000000/00 ..... الرقم الترتيبي

مالك الناقلة المؤمن على مسؤوليته المدنية :

PROPRIÉTAIRE DONT LA RESPONSABILITÉ CIVILE EST ASSURÉE :
PROPIETARIO CUYA RESPONSABILIDAD CIVIL ESTA ASEGURADA :

Nom *Nombre* ..... الاسم

Adresse *Dirección* ..... العنوان

POLICE : *POLIZA :* وثيقة التأمين :

Numéro *Número* ..... الرقم

Agence *Agencia* ..... الوكالة

نوع الناقلة MARQUE du véhicule *MARCA del vehiculo*	قوتها الجبائية وهيكلها PUISSANCE fiscale et carrosserie *POTENCIA fiscal y carrocería*	عدد المقاعد NOMBRE de places. *NUMERO de plazas*	رقم تسجيل الناقلة IMMATRICULATION *MATRICULA*	قسط التأمين PRIME *PRIMA*

PÉRIODE DE GARANTIE : مدة الضمان :

PERIODO DE GARANTIA :

Du ..... au ..... من ..... الى .....

تثبت هذه الوثيقة أن قسط التأمين عن مدة الضمان أعلاه قد تم تسديده ، وان تمديد الضمان مطابق لمقتضيات الظهير الشريف رقم 1.69.100 المؤرخ في 8 شعبان 1389 (20 أكتوبر 1969) ، ولا تشمل هذه الوثيقة المسؤولية المدنية لمالك غير مالك الناقلة المبين أعلاه ، وفي حالة انتقال ملكية الناقلة يتوقف التأمين بحكم القانون (الفصل 19 من القرار الصادر في 28 نونبر 1934 بشأن عقدة التأمين).

Le présent document atteste que la prime afférente à la période de garantie ci-dessus a été payée et que l'étendue de la garantie est conforme aux dispositions du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969). Il ne couvre pas la responsabilité civile d'un propriétaire autre que celui mentionné ci-dessus. En cas de mutation de propriété, l'assurance cesse de plein droit (article 19 de l'arrêté du 28 novembre 1934 relatif au contrat d'assurance).

El presente documento acredita que la prima correspondiente al periodo de garantía arriba expresado ha sido abonada y que la extensión de la garantía está conforme con las disposiciones del dahir nº 1-69-100 del 8 de chaabán de 1389 (20 de octubre de 1969). Sólo cubre la responsabilidad civil del propietario mencionado más arriba. En caso de cambio de propietario, el seguro cesará de pleno derecho (artículo 19 del acuerdo del 28 de noviembre de 1934 relativo al contrato de seguro).

A ..... le .....
En ..... a ..... وحرر بـ ..... في .....

Pour l'assureur, *Por el asegurador,* عن المؤمن :

(1) نوع او استعمال السيارة

(1) Catégorie ou usage du véhicule.
(1) Categoría o uso del vehículo.

في الخلف : اسم وعنوان شركة التأمين (باللغتين العربية والفرنسية أو الاسبانية)

Au verso : raison sociale et adresse de la société d'assurance (bilingue : arabe et français ou espagnol)

Al dorso : razón social y dirección de la compañía de seguro (bilingüe : árabe y francés o español).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1169-83 du 19 hija 1403 (27 septembre 1983) modifiant le taux du dépôt de fonds préalable à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-83-367 du 15 rejeb 1403 (29 avril 1983) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises et notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux du dépôt de fonds prévu à l'article premier du décret susvisé n° 2-83-367 du 15 rejeb 1403 (29 avril 1983) est fixé à 15% de la valeur totale de l'importation.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur de l'Office des changes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 23 hija 1403 (1er octobre 1983).

Rabat, le 19 hija 1403 (27 septembre 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3700 du 20 hija 1403 (28 septembre 1983).

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 73 du 26 kaada 1403 (5 septembre 1983).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

En l'an mille quatre cent trois, le vingt sixième jour de kaada correspondant au 5 septembre 1983,

La Chambre Constitutionnelle,

Composée de M. M'Hamed Amor, président de la première chambre de la Cour suprême, en qualité de président, suppléant le président de la Chambre constitutionnelle et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la lettre du Premier ministre n° 1437 du 28 chaoual 1403 correspondant au 8 août 1983 ;

Vu la loi organique modifiant et complétant le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants ;

Vu l'article 57 de la Constitution et les articles 16, 17 et 18 du dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Attendu que M. le Premier ministre, dans sa lettre précitée demande à la Chambre constitutionnelle d'approuver la loi organique précitée modifiant et complétant le dahir portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants et dont le projet a été adopté par la Chambre des représentants le 11 ramadan 1403 (23 juin 1983) ;

Attendu que l'article 43 de la Constitution stipule dans son premier alinéa que « la Chambre des représentants comprend, dans la proportion des deux tiers, des membres élus au suffrage universel direct, et, dans la proportion d'un tiers, des membres élus par un collège électoral composé des conseillers communaux ainsi que des membres élus par des collèges électoraux comprenant les élus des chambres professionnelles et les représentants des salariés » ;

Attendu que la loi organique soumise à la Chambre constitutionnelle, - qui dans son article premier porte le nombre des membres de la Chambre des représentants de 267 à 306 dont 204 élus au suffrage universel direct, 60 élus par un collège composé des conseillers communaux, 32 élus par des collèges formés des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'artisanat et 10 élus par un collège formé des représentants des salariés - est en conformité avec les dispositions de l'article 43 de la Constitution en ce qu'elle respecte les proportions énoncées par ledit article ainsi que les catégories des collèges électoraux du fait que l'élection du tiers des membres de la chambre élus au suffrage indirect s'effectue par des collèges électoraux composés des conseillers communaux, des membres élus des chambres professionnelles et des représentants des salariés alors que l'élection des deux autres tiers a lieu au suffrage universel direct ;

Attendu par ailleurs, que cette loi organique - qui modifie et complète le dahir portant loi organique précité en ses dispositions relatives à la composition du collège des représentants des salariés et à la fixation des conditions que doivent remplir ces représentants ainsi que celles que doivent remplir les électeurs et les candidats aux élections au suffrage universel direct - est en conformité avec toutes les dispositions de la Constitution notamment avec celles du titre III relatif à l'organisation de la Chambre des représentants ;

Attendu que cette loi organique qui étend l'exercice du droit d'être électeur et éligible à la Chambre des représentants aux marocains établis hors du Royaume du Maroc et dans le lieu de leur résidence et qui modifie et complète les dispositions du dahir précité n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) n'excède pas le cadre qui lui est fixé, car elle se limite à déterminer le nombre des membres de la Chambre des représentants ainsi que celui des représentants à élire par chacun des collèges électoraux, du mode d'élection, des conditions d'éligibilité et du régime des incompatibilités, conformément au deuxième alinéa de l'article 43 de la Constitution ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions soumises à la Chambre constitutionnelle sont conformes à la Constitution et aux lois organiques ;

Qu'il convient, en conséquence, de l'approuver,

PAR CES MOTIFS :

Approuve la loi organique modifiant et complétant le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants telle qu'adoptée par la Chambre des représentants dans sa séance du 11 ramadan 1403 (23 juin 1983).

Ainsi rendue au siège de la Cour suprême à Rabat.

Signatures :

M'HAMED AMOR MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED MCHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision n° 74 du 26 kaada 1403 (5 septembre 1983).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

En l'an mille quatre cent trois, le vingt sixième jour de kaada correspondant au 5 septembre 1983,

La Chambre Constitutionnelle,

Composée de M. M'Hamed Amor, président de la première chambre de la Cour suprême, en qualité de président, suppléant le président de la Chambre constitutionnelle et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la lettre adressée par M. le Premier ministre à M. le président de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême sous n° 1438 en date du 28 chaoual 1403 correspondant au 8 août 1983 ;

Vu le dahir du 7 rebia I 1339 (19 novembre 1920) portant classement de diverses zones et sites par application du dahir du 17 rebia I 1332 (13 février 1914) relatif à la conservation des monuments historiques, inscriptions et objets d'art et d'antiquité, à la protection des lieux entourant ces monuments, sites et monuments naturels ;

Vu les articles 45, 46 et 47 de la Constitution ;

Vu les articles 13, 19 et 20 du dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Attendu que M. le Premier ministre, dans sa lettre précitée, demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que le contenu du dahir précité du 7 rebia I 1339 (19 novembre 1920) relève de la compétence du pouvoir réglementaire et peut, en conséquence, être modifié par décret ;

Mais attendu que l'article 49 du dahir du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945) abroge le dahir du 17 rebia I 1332 (13 février 1914) relatif à la protection des monuments historiques, les sites ainsi que les dahirs que l'ont modifié ou complété ;

Attendu que le texte soumis à l'avis de la chambre fait partie des textes qui ont complété ou modifié le dahir précité du 17 rebia I 1332 (13 février 1914),

et de ce fait l'examen de la demande présentée à la Chambre constitutionnelle par M. le Premier ministre, devient sans objet,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que la demande est sans objet.

Ainsi rendue au siège de la Cour suprême à Rabat.

Signatures :

M'Hamed Amor Maxime Azoulay Abdessadek Rabiah
Abdelaziz Benjelloun Mohamed Loudghiri M'Hamed Bahaji
Mohamed Mchich Alami

Décision n° 75 du 4 hija 1403 (12 septembre 1983).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

En l'an mille quatre cent trois, le quatrième jour de hija correspondant au 12 septembre 1983,

La Chambre Constitutionnelle,

Composée de M. M'Hamed Amor, président de la première chambre de la Cour suprême, en qualité de président, suppléant le président de la Chambre constitutionnelle et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri et M'Hamed Bahaji ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le président de la Chambre constitutionnelle sous n° 1921 du 14 kaada 1403 correspondant au 23 août 1983 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances ;

Vu les articles 45, 46 et 47 de la Constitution ;

Vu les articles 13, 19 et 20 du dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le rapport présenté par M. Mohamed Loudghiri ;

Attendu que M. le Premier ministre, dans sa lettre précitée, demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que le contenu de l'ensemble des articles du décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) relève de la compétence du pouvoir réglementaire et peut, en conséquence, être modifié par décret ;

Attendu que la Chambre constitutionnelle a déjà décidé du caractère réglementaire de l'article 13 du décret royal précité dans sa décision n° 43 du 5 moharrem 1401 (13 novembre 1980) ;

Attendu qu'il apparaît à la chambre que l'article 33 du décret précité vise des dispositions statutaires ;

Attendu que le contenu de l'article 33 précité demeure de la compétence du pouvoir réglementaire tant que ces dispositions statutaires ne touchent ni au statut général de la fonction publique, ni aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;

Attendu que les autres articles se limitent à fixer le statut particulier d'une catégorie de personnel et ne touchent ni au statut général de la fonction publique, ni aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu de l'ensemble des articles du décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1383 (9 mars 1967) relève de la compétence du pouvoir réglementaire sous la réserve précitée relative à l'article 33 du décret soumis à l'avis de la chambre.

Ainsi rendue au siège de la Cour suprême à Rabat.

Signatures :

M'Hamed Amor Maxime Azoulay Abdessadek Rabiah
Abdelaziz Benjelloun Mohamed Loudghiri M'Hamed Bahaji

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision n° 76 du 4 hija 1403 (12 septembre 1983).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

En l'an mille quatre cent trois, le quatrième jour de hija correspondant au 12 septembre 1983.

La Chambre Constitutionnelle,

Composée de M. M'Hamed Amor, président de la première chambre de la Cour suprême, en qualité de président, suppléant le président de la Chambre constitutionnelle et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri et M'Hamed Bahaji ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la lettre adressée par M. le Premier ministre à M. le président de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême sous numéro 2047 du 1er hija 1403 correspondant au 9 septembre 1983 ;

Vu le dahir n° 1-61-301 du 24 moharrem 1383 (17 juin 1963) autorisant la vente à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des immeubles domaniaux qu'ils occupent ;

Vu les articles 45, 46 et 47 de la Constitution ;

Vu les articles 13, 19 et 20 du dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le rapport présenté par M. Abdessadek Rabiah ;

Attendu que M. le Premier ministre, dans sa lettre précitée, demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que le contenu du dahir précité du 24 moharrem 1383 (17 juin 1963) relève de la compétence du pouvoir réglementaire et peut, en conséquence, être modifié par décret ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de ce dahir que son contenu tend à fixer les conditions que l'Etat doit respecter pour la vente des immeubles domaniaux occupés par les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Attendu que ce dahir a pour objet de fixer les modalités de gestion de certains biens du domaine privé de l'Etat ;

Attendu que les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat ne rentrent dans aucune des matières réservées à la compétence de la loi telles que fixées par la Constitution, notamment son article 45 mais relèvent du domaine réglementaire et peuvent, en conséquence, être modifiées par décret,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu du dahir n° 1-61-301 du 24 moharrem 1383 (17 juin 1963) soumis à l'avis de la chambre relève de la compétence du domaine réglementaire.

Ainsi rendue au siège de la Cour suprême à Rabat.

Signatures :

M'HAMED AMOR MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH

ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 1082-83 du 15 kaada 1403 (25 août 1983) autorisant le montage de véhicules automobiles Peugeot 205, Peugeot 305 et Peugeot 505.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-81, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société de promotion industrielle et automobile au Maroc « SOPRIAM » dont le siège social est à Casablanca-Anfa, 52, avenue Hassan-II est agréée pour procéder au montage des voitures particulières Peugeot 205, Peugeot 305 et Peugeot 505 en remplacement des véhicules Talbot 1510, Talbot 1100 VF 2 et Peugeot 504.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 kaada 1403 (25 août 1983).

AZZEDDINE GUESSOUS.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1175-83 du 28 kaada 1403 (7 septembre 1983) autorisant la Cimenterie nouvelle de Casablanca à installer un dépôt d'explosifs permanent du type superficiel merlonné sur le territoire du caïdat d'Oulad Harriz Gharbia (Had Soualem) cercle de Berchid, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 joumada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir du 17 safar 1373 (14 janvier 1914), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 3 joumada I 1374 (29 décembre 1954) réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs ;

Vu la demande présentée le 14 chaoual 1402 (4 août 1982) par la Cimenterie nouvelle de Casablanca « CINOUCA » dont le siège social est à Casablanca, 239, boulevard Moulay Ismaïl, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'explosif permanent type superficiel merlonné sur le territoire du caïdat d'Oulad Harriz Gharbia (Had Soualem), cercle de Berchid, province de Settat ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de *commodo* et *incommodo* à laquelle il a été procédé du 23 rebia II 1403 (7 février 1983) au 23 joumada I 1403 (9 mars 1983) par les soins du caïd des Oulad Harriz Gharbia,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Cimenterie nouvelle de Casablanca « CINOUCA » est autorisée à établir un dépôt d'explosifs permanent du type superficiel merlonné destiné à ses besoins sur le territoire du caïdat d'Oulad Harriz Gharbia (Had Soualem), cercle de Berchid, province de Settat dans les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi conformément aux plans annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra contenir est de trois mille (3.000) kgs d'explosifs de la classe I, ou une quantité équivalente d'une autre classe.

ART. 4. — Le dépôt d'explosifs dont la construction est autorisée en vertu de l'article premier ci-dessus ne pourra être mis en service qu'après décision du ministre de l'énergie et des mines attestant que les installations sont effectuées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur et du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris ou si, ensuite ils ont interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 6. — L'administration se réserve le droit d'imposer toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1403 (7 septembre 1983).

MOUSSA SAADI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.